

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Beaufort

Séance publique du 31 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 23 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers : 23 juillet 2024

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;
M. Bruno Domingues Grilo, échevin ;
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,
M. Thomas Fellerich, Mme Cindy Dichter, Mme Annemie Loor, conseillers ;
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : Mme Lynn Mossong, échevine ;
Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Monique Kuijpers, conseillères ;

5. Règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets de la commune de Beaufort - décision

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés, voté en date du 3 juin 2020 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 21 août 2020 avec la référence 833x93c14/DZ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés de la commune de Beaufort, approuvé par le conseil communal de Beaufort en sa séance du 16 décembre 2019, point 8 de l'ordre du jour ;

Vu les articles budgétaires suivants inscrits au budget de l'année 2024:

- 2/510/705100/99001 - Ventes diverses (Fourniture et enlèvement sac en plastique)
- 2/510/706022/99001 - Recettes concernant l'enlèvement, la destruction et le recyclage des ordures
- 2/510/706022/99002 - Taxes d'enlèvement des ordures encombrants
- 3/510/648211/99001 - Participation aux frais d'exploitation du syndicat (SIDEK)

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 12 juillet 2024;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 12 juillet 2024 ;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Lynn Mossong à la conseillère déléguée Madame Cindy Dichter ;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Monique Kuijpers à la conseillère déléguée Madame Andreza Sanguessuga Nene;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Anne Kohl-Kortum au conseiller délégué Monsieur Thomas Fellerich;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
à l'unanimité des voix
décide

d'approuver le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEK, arrêté par le Comité du SIDEK, en son assemblée du 15 avril 2024 avec la teneur suivante:

Règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets de la commune de Beaufort

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Beaufort.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Beaufort suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'usager en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'usager est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'usager d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange:

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de 30 € est due annuellement par tous les autres ménages ou entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres n'étant pas desservies dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers en mélange pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés, voté en date du 3 juin 2020 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 21 août 2020 avec la référence 833x93c14/DZ est abrogé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Beaufort, le 31 juillet 2024

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

COMMUNE DE BEAUFORT					
ENTRÉ LE 17 JUIL. 2024					
SEC	ST	POP	CIV	CC	CBE
X					

Dossier suivi par : Yannick Venturin, 247-85666, yannick.venturin@ms.etat.lu

Strassen, le 12 juillet 2024

Concerne : Administration communale de Beaufort
Règlement relatif à la gestion des déchets
Règlement taxe relatif à la gestion des déchets

Réf. : RC-2024-0108

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Etienne Ehmann
p.o. Dr Anne Vergison
Médecin chef de division



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

COMMUNE DE BEAUFORT					
ENTRÉ LE 16 JUIL. 2024					
SEC	ST	POP	CIV	CC	CBE
X					

N/Réf. :

Dossier traité par : Stephanie GOERGEN

Administration Communale de Beaufort
À l'att. de Monsieur le Bourgmestre
9, rue de l'Eglise
L-6315 Beaufort

Esch-sur-Alzette, le 12 juillet 2024

Concerne : Avis conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets quant aux projets de règlement et de règlement-taxé communaux relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre de la commune de Beaufort

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 12 juillet 2024, nos services ont reçu par courrier électronique la demande d'avis quant aux projets de règlement et de règlement-taxé communaux relatif à la gestion des déchets de la commune de Beaufort.

Nous accueillons favorablement les projets de règlement et de règlement-taxé communaux.

En restant à votre entière disposition, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne MAJERUS

Directrice adjointe

Copie :

- Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



Commune de Beaufort

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 31/07/2024

Référence	FC05-2024-A285	Code interne	CCO20240731-5
------------------	----------------	---------------------	---------------

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 1^{er} août 2024 est réputée approuvée si le Ministre des Affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 1^{er} août 2024



Commune de Beaufort

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 31/07/2024

Référence	FC05-2024-A285	Code interne	CCO20240731-5
------------------	----------------	---------------------	---------------

APPROBATION

La délibération du 31 juillet 2024 prise par le conseil communal de la commune de Beaufort transmise en date du 1^{er} août 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets de la commune de Beaufort (Point de l'ordre du jour : 5) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 3 septembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Commune de Beaufort

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 31/07/2024

Référence	FC05-2024-A286	Code interne	CCO20240731-5.1
------------------	----------------	---------------------	-----------------

APPROBATION

Transmis à la commune de Beaufort avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 12 juillet 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 31 juillet 2024 prise par le conseil communal de la commune de Beaufort transmise en date du 1^{er} août 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets de la commune de Beaufort (Point de l'ordre du jour : 5) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2024
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 19 septembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de l'approbation, par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 3 septembre 2024, réf. : FC05-2024-A285, de la délibération du 31 juillet 2024 du Conseil communal, point 5 de l'ordre du jour, portant modification du règlement-taxé communal en matière de gestion des déchets de la commune de Beaufort.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 19 septembre 2024 inclusivement

Beaufort, le 16 septembre 2024
le bourgmestre, le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 31 juillet 2024 du Conseil communal, point 5 de l'ordre du jour, portant modification du règlement-taxé communal en matière de gestion des déchets de la commune de Beaufort, approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 3 septembre 2024, réf. : FC05-2024-A285, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 16 septembre 2024 au 19 septembre 2024 inclus.

Beaufort, le 20 septembre 2024

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)